

La gestion des prélèvements d'eau en Poitou-Charentes



SOMMAIRE

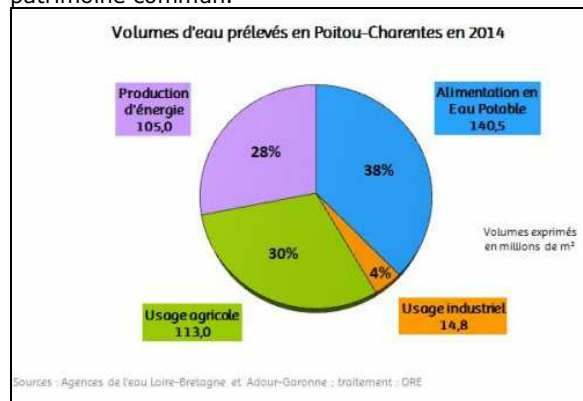
- ▶ Pourquoi est-il nécessaire de gérer les prélèvements d'eau en période estivale en Poitou-Charentes ?
- ▶ Certains usages sont-ils prioritaires ?
- ▶ Comment sont décidées les mesures de restriction des usages de l'eau en période de crise ?

- ▶ Les Organismes Uniques de Gestion Collective (O.U.G.C.)
- ▶ Comment m'informer et agir en tant qu'utilisateur ?
- ▶ Quelles sont les actions envisagées pour améliorer la gestion de l'eau et sortir de la situation de crise chronique en Poitou-Charentes ?

Pourquoi est-il nécessaire de gérer les prélèvements d'eau en période estivale en Poitou-Charentes ?

Les eaux continentales sont présentes sous différentes formes en Poitou-Charentes. Qu'elles soient souterraines ou de surface, elles sont soumises à des pressions quantitatives et qualitatives importantes, et essentiellement exploitée pour les usages agricole et domestique et, à un degré moindre, pour les usages industriels.

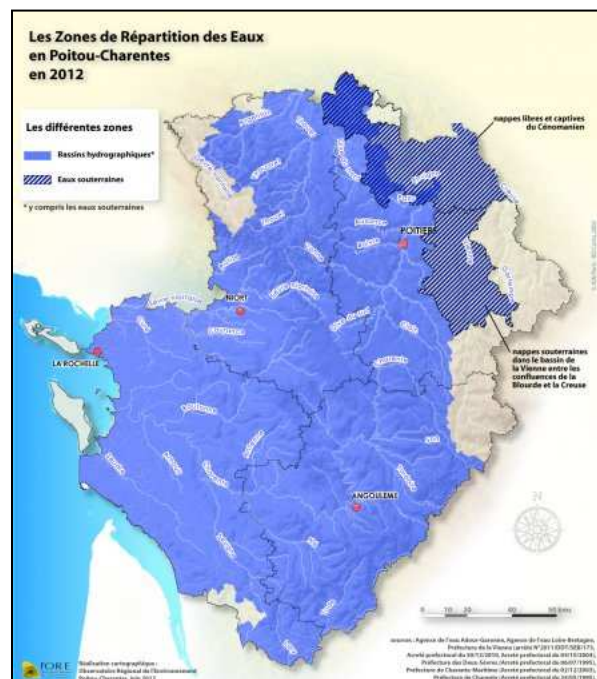
Le développement de l'irrigation agricole et de l'afflux touristique en période estivale, couplé avec le déficit hydrique récurrent, exerce une pression quantitative sur la ressource en eau, concentrée sur une période restreinte. En effet, de nombreux usages peuvent perturber l'équilibre naturel sur un bassin versant. Les réponses apportées à ces pressions visent à mieux respecter le milieu, tout en maintenant les activités économiques en place, et en limitant les conflits entre usagers pour partager et préserver ce patrimoine commun.



Ainsi, la gestion coordonnée des prélèvements est primordiale car **l'importance des besoins en période d'étiage coïncide avec le moment où la ressource est la plus faible**, entraînant une baisse importante du niveau de certaines nappes et un tarissement des cours d'eau.

Le classement d'une grande partie du territoire régional (bassins versants du Clain, du Thouet, de la Sèvre Niortaise, de la Charente, de la Seudre et des cours d'eaux côtiers de l'estuaire de la Gironde, de l'Isle et de la Dronne, les nappes libres et captives du Cénomaniens dans la Vienne, et les nappes du bassin de la Vienne entre les confluences de la Blourde et la Creuse) en « **Zone de Répartition (Z.R.E.)** » témoigne des difficultés récurrentes rencontrées en Poitou-Charentes.

Ces zones correspondent en effet à des bassins, sous-bassins ou fractions de sous-bassin hydrographique ou du système aquifère, dans lesquels l'importance de la sollicitation quantitative de la ressource entraîne un déséquilibre entre ressources et besoins en eau légalement exercés et, par suite, des conflits d'usage engageant une collectivité d'intérêts et rendant nécessaires des mesures permanentes de répartition. Le classement d'un territoire en Zone de Répartition (décret n°94-354, 29 avr. 1994 : JO, 6 mai 1994) y impose notamment d'y abaisser les seuils d'autorisation de prélèvements de 80 m³/h à 8 m³/h.



Consultez la carte des Z.R.E. sur l'atlas cartographique : <http://atlas.observatoire-environnement.org/>

Certains usages sont-ils prioritaires ?

Deux types d'usages sont jugés prioritaires : les usages domestiques et les milieux aquatiques.

L'**usage domestique** comprend l'utilisation de l'eau pour la boisson, le lavage, les soins d'hygiène, l'évacuation des déchets organiques, les plantes vertes, les jardins privés et les animaux domestiques.



La gestion des prélèvements d'eau en Poitou-Charentes

La consommation essentiellement domestique en France est d'en moyenne 145 litres d'eau/hab./j. (SISPEA – DDT(M), 2012). En **Poitou-Charentes**, le volume prélevé pour l'eau potable est de **143 millions de mètres cube en 2014** (A.R.S. Poitou-Charentes). Le volume de prélèvements d'eau potable est en baisse depuis une dizaine d'années, du fait des économies d'eaux réalisées sur les équipements sanitaires notamment, mais peut-être aussi du fait de l'élévation du coût du mètre cube d'eau distribué.

L'alimentation en eau de la région s'effectue pour 74% à partir d'eaux souterraines (A.R.S. Poitou-Charentes). Les eaux souterraines profondes moins concurrencées et mieux protégées naturellement, peuvent permettre de satisfaire à la demande en quantité mais également aux exigences de qualité imposées par la réglementation en diluant les eaux contaminées des nappes superficielles. Cependant cet exercice comporte rapidement des limites du fait de la dégradation continue de la qualité des eaux des nappes superficielles et des problèmes de qualité rencontrés au niveau des nappes profondes (fer, fluor, dureté, sulfates, turbidité, arsenic, sélénium, ...présents naturellement). Et en période d'étiage, l'usage domestique se trouve en compétition au niveau quantitatif avec les autres usages. A cela s'ajoute la population touristique. Certaines communes en Charente-Maritime peuvent voir leur population multipliée par 20 en été (A.R.S. Poitou-Charentes).

Les écosystèmes aquatiques nécessitent d'être protégés.

Leurs besoins portent sur la qualité (oxygénation, température, luminosité, turbidité réduite, faible apport de nutriments et absence de polluants), sur la régularité (perturbations réduites, suffisance de débit en étiage, crues suffisantes) et sur la diversité (courants lents et/ou rapides, substrats variés, zones de repos, d'alimentation et de reproduction pour les espèces animales). Entre les êtres vivants et le milieu s'exercent des relations privilégiées qui conditionnent l'équilibre général.

Plusieurs espèces de la faune piscicole sont menacées du fait de problèmes rencontrés sur les rivières, liés aux faibles valeurs de débits, aux débits d'étiage aggravés par les prélèvements, ainsi qu'à la présence d'obstacles infranchissables, compromettant l'accès des zones de frayères situées en amont.

Pour en savoir plus, consultez

- ◆ Tome sur l'Eau de l'Environnement en Poitou-Charentes : <http://www.environnement-poitou-charentes.org/>
- ◆ Rubrique Ressources présentes > vie aquatique sur le site dédié à l'Eau en Poitou-Charentes : <http://www.eau-poitou-charentes.org>
- ◆ Le « Zoom sur » les prélèvements sur le site de l'O.R.E. : <http://www.environnement-poitou-charentes.org/Les-prelevements.html>
- ◆ Accédez au chiffre clé sur les volumes prélevés : <http://www.eau-poitou-charentes.org/-Chiffres-cles-.html>
- ◆ Trame verte et bleue en Poitou-Charentes : <http://www.tvb-poitou-charentes.fr/>

La circulaire du 16 mars 2004, la loi sur l'eau de 1992, le Code de l'Environnement et la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) visent une gestion équilibrée de la ressource et une protection des milieux aquatiques et de l'alimentation en eau potable. Les SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Adour Garonne et Loire Bretagne ont ainsi défini, sur 19 stations de mesure de débits de la région Poitou-Charentes, des **débits de crise** (D.C.R.).

Ce D.C.R. est le **débit de référence à sauvegarder**, en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites. Et toutes les mesures de restrictions des prélèvements doivent avoir été mises en œuvre.

Les mesures de restriction ont pour objectif de préserver l'alimentation en eau potable et les milieux aquatiques en période d'étiage en gérant les prélèvements pour les usages publics et privés.

Comment sont décidées les mesures de restriction des usages de l'eau en période de crise ?

Pour faire face à une insuffisance éventuelle de la ressource en eau en période d'étiage (période de plus basses eaux), **les préfets peuvent prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau** en complément des règles générales et en application de l'article L.211-3 II-1° du code de l'environnement. Bien qu'il s'agisse en priorité de limiter les usages de l'eau, l'objectif général est de gérer les situations de pénurie en assurant l'exercice des usages prioritaires.

Les arrêtés sécheresses définis en Poitou-Charentes relèvent de l'autorité préfectorale. Ils sont mis en place en application du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau. Signés généralement fin mars, **ces arrêtés cadre fixent ainsi des règles de déclenchement et de levées des mesures de limitations des usages de début avril à fin septembre/début octobre** (période d'étiage).

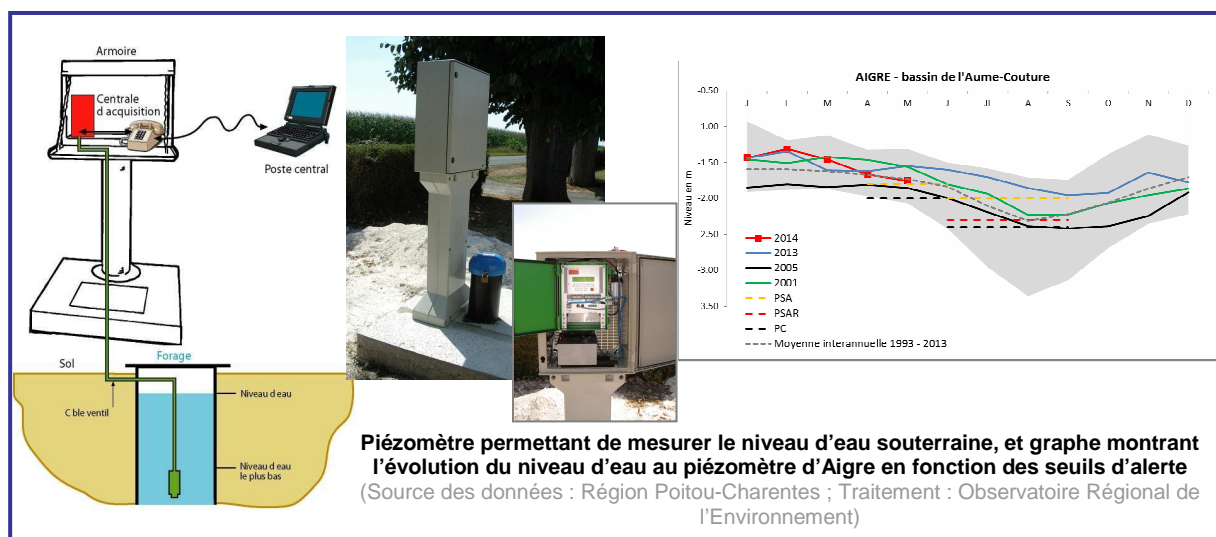
En 2016, ce sont **12 arrêtés cadre** qui encadrent la gestion des ressources en eau à l'échelle des différents bassins de la région. Cette **organisation par grands bassins** a remplacé en 2015 la gestion départementale existante depuis de nombreuses années. Elle permet aux **Organismes Uniques de Gestion Collective** (décret n°2007-1381) d'exercer leurs missions de gestion et de répartition des volumes d'eau prélevés pour l'usage agricole sur un territoire déterminé.

Chaque arrêté cadre définit des unités de gestion (ou zones d'alerte) hydrographiquement et hydrogéologiquement cohérentes, c'est à dire un bassin (ou sous-bassin versant) de cours d'eau, une nappe d'eau souterraine, ou une unité associant les deux. Cette dernière possibilité permet de prendre en compte les interactions nappes/rivières, qui se rencontrent fréquemment en Poitou-Charentes. Et une commune peut être à cheval sur plusieurs unités



de gestion, étant donné qu'elle peut présenter plusieurs types de prélèvements (prélèvements dans les nappes d'eau ou prélèvements dans les cours d'eau) et que l'unité de gestion n'associe pas toujours un cours d'eau et une nappe d'eau souterraine.

Pour chaque unité, un ou plusieurs indicateurs, jugés représentatifs du système hydrologique considéré, est (sont) choisi(s) pour rendre compte de son état. Il s'agit en général de stations de suivi d'une rivière ou d'une nappe, pour lesquelles sont définies respectivement des valeurs repères de débit ou de niveau.



En période de basses eaux, **l'atteinte des valeurs seuils entraîne la mise en place de restrictions de prélèvements graduelles jusqu'à l'interdiction totale des prélèvements.** La graduation des mesures doit permettre d'anticiper la situation de crise et de maintenir des débits ou des niveaux acceptables dans les rivières et dans les nappes. Elle doit en tout état de cause prévenir le franchissement de débits ou niveaux en dessous desquels sont mis en péril l'alimentation en eau potable et le bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Les débits des rivières et les niveaux des nappes aux stations d'alerte sont analysés très régulièrement par les services de l'Etat, de même que les données relatives au remplissage des barrages, à l'alimentation en eau potable, à l'état des milieux et à la météorologie. La fréquence de cet examen est généralement hebdomadaire en période de basses eaux.

C'est donc sur la base d'une évaluation continue de la situation de l'eau que se décide de prendre, reconduire ou lever les mesures de restriction des usages. Ainsi, chaque semaine, des arrêtés préfectoraux fixent, si nécessaire, le niveau d'alerte adapté à la situation de chaque zone d'alerte.

A noter que **le Préfet réunit les différents acteurs de l'eau** impliqués dans le **suivi des ressources en eau** et de la **gestion de l'eau** lors de **comités quantitatifs de l'eau** (appelés aussi conférence départementale de l'eau, observatoire départemental de l'eau ...). Ces **rendez-vous ponctuels**, qui ont lieu à plusieurs **moments clés de l'année** (préparation des arrêtés cadre, bilan de l'année écoulée, situation de crise ...), sont

l'occasion pour les acteurs de l'eau d'échanger et d'adopter une gestion des différentes ressources en eau concertée permettant de satisfaire les besoins de chacun tout en préservant l'alimentation en eau potable et les milieux aquatiques

Pour en savoir plus :

- ◆ Sur les arrêtés cadre : rubrique Gestion quantitative sur le site dédié à l'eau en région : <http://www.eau-poitou-charentes.org/>
- ◆ Pour en savoir plus sur la sécheresse et la maîtrise des prélèvements : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-La-ressource-en-eau-html>

Les arrêtés de restriction ne sont pas obligatoirement préfectoraux, ils peuvent être aussi municipaux. En effet, le maire peut, en vertu de ses pouvoirs de police administrative, intervenir pour limiter les usages de l'eau sur le territoire communal lorsqu'il existe un risque pour la santé ou la salubrité publique. Il doit apporter son concours pour faire appliquer les mesures décidées au niveau préfectoral lorsque la situation prend de l'ampleur. Il peut alors décider de prendre des arrêtés municipaux, en particulier dans l'optique de préserver l'alimentation en eau potable de la commune. Ces mesures exceptionnelles ont par exemple été prises par plusieurs maires de communes en 2005 et 2011.

La gestion des prélèvements d'eau en Poitou-Charentes



Les Organismes Uniques de Gestion Collective (O.U.G.C.)

Les Organismes Uniques de Gestion Collective (O.U.G.C.) exercent des missions de gestion et de répartition des volumes d'eau prélevés pour l'usage agricole sur un territoire déterminé. **Cet organisme est le détenteur de l'autorisation globale de prélèvements pour le compte de l'ensemble des irrigants de son périmètre de gestion** et ce, quelque soit la ressource prélevée (eau de surface, nappe, réserves, barrages) (Source : DDT 79).

Ainsi, **les O.U.G.C. ont pour but la mise en place d'une gestion collective et durable** du volume prélevable alloué à la profession agricole d'après la **circulaire du 30/06/2008**. En effet, avant la mise en place d'un O.U.G.C., les autorisations de prélèvement des irrigants étaient individuelles. L'objectif de ce mode de gestion est d'aller progressivement vers l'abandon des autorisations de prélèvement individuelles au profit d'une **Autorisation Unique de Prélèvement (AUP)** détenue par l'O.U.G.C. et qui concerne l'ensemble des prélèvements d'irrigation.

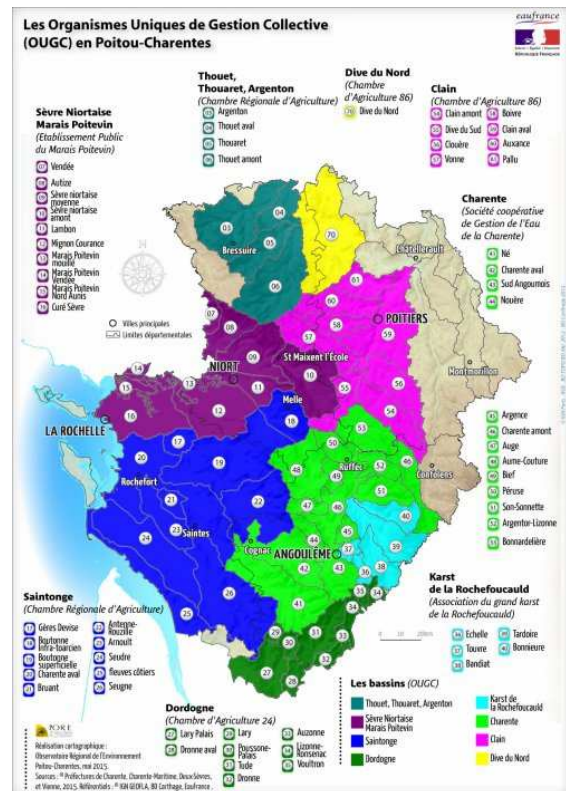
La loi prévoyait initialement que les O.U.G.C. soient mis en place avant juillet 2009. **En Poitou-Charentes les arrêtés de désignation des O.U.G.C. ont été pris en 2013**. Il s'agit de : la Société coopérative de gestion de l'eau en Charente amont (COGEST'EAU), l'Association du grand karst de La Rochefoucauld, la Chambre d'agriculture de la Vienne, la Chambre Régionale d'Agriculture de Poitou-Charentes, la Chambre d'agriculture de la Dordogne et l'Etablissement Public du Marais Poitevin (E.P.M.P). L'E.P.M.P. est le seul à avoir été désigné d'office par l'Etat pour être Organisme Unique.

Les arrêtés de restriction pris demeurent départementaux puisqu'ils sont signés par les préfets. La coordination entre les différentes préfectures doit donc être opérationnelle pour que les arrêtés de restriction à l'échelle d'un même bassin soient signés dans les mêmes délais et présentent les mêmes mesures.

Les premières **autorisations uniques pluriannuelles (AUP)** de prélèvements d'eau d'irrigation ont été signées au cours du 1^{er} semestre 2016 pour les bassins Thouet-Thouaret-Argenton, Grand Karst de la Rochefoucauld, et Marais Poitevin - Sèvre Niortaise.

Pour en savoir plus :

- Sur les O.U.G.C. en Poitou-Charentes : rubrique Gestion de l'eau > O.U.G.C. sur le site dédié à l'eau en région : <http://www.eau-poitou-charentes.org/>



Comment m'informer et agir en tant qu'usager ?

Les arrêtés préfectoraux et municipaux doivent obligatoirement être affichés en mairie. Là, chacun peut connaître les mesures de restriction en cours d'application sur sa commune. Les arrêtés préfectoraux sont également publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A titre complémentaire, mais ne se substituant pas aux voies officielles de publicité des arrêtés, **le site Internet Info Eau en région** est une aide à la lecture des arrêtés (**qui est concerné par quelles restrictions**) et à la **connaissance de l'état des nappes et des rivières sur sa commune** :

<http://info.eau-poitou-charentes.org>

Au niveau national, le site **Propluvia** (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>) présente les arrêtés de sécheresse en cours.

Chaque usager peut agir en adoptant des gestes citoyens d'économies d'eau

Au cours de l'été 2005, les usagers ont été fortement sensibilisés sur la gravité de la sécheresse en Poitou-Charentes et beaucoup ont pris conscience de la nécessité d'économiser l'eau. Une diminution notable de la consommation d'eau potable durant cette période a été observée.

Pour connaître les gestes simples à adopter au quotidien :

- Agence de l'eau Loire Bretagne, Economies d'eau dans : Agir > L'eau au quotidien <http://www.prenons-soin-de-leau.fr/>
- Rubrique Les bons gestes sur le site dédié à l'eau en région : <http://www.eau-poitou-charentes.org/>
- Site Internet : <http://www.jeconomiseleau.org>



La gestion des prélèvements d'eau en Poitou-Charentes

Quels moyens sont mis à disposition pour améliorer la gestion de l'eau et sortir de la situation de crise ?

A l'échelle nationale, une commission de suivi hydrologique se réunit chaque année à l'initiative du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, dès lors que la situation des ressources en eau devient critique.

Ce fut par exemple le cas en 2011 lorsque la sécheresse printanière commença à sévir sur l'ensemble du pays et plus particulièrement dans certaines régions comme en Poitou-Charentes notamment.

L'objectif de cette commission, qui rassemble de nombreux usagers de l'eau, vise à améliorer la coordination et la cohérence des actions liées à l'eau dans chaque département afin de mieux gérer la crise.

En 2011, en lien avec la sécheresse, une nouvelle circulaire relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse, a été éditée le 18 mai. Dans le but de gérer les situations de pénurie et dans la continuité du plan de sécheresse de 2004, cette circulaire reprend le guide méthodologique publié en mars 2005 par la Direction de L'eau du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable sur les « Mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse » et précise les conditions à respecter pour la prise de mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau, les outils mis à disposition pour la surveillance et la communication, et les voies d'amélioration de la coordination interdépartementale en période de sécheresse.

Pour en savoir plus :

- ◆ Consultez la circulaire du 18 mai 2011 sur le site du ministère : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/circulaire_18_mai_2011_mes_ures_en_pperiode_de_secheresse-pdf.pdf
- ◆ Accédez au dossier de presse de la commission de suivi hydrologique réalisé en 2011 sur le site du ministère : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/02_-_dossier_presse-2.pdf

En outre, depuis juin 2011, les préfetures sont appelées à enregistrer leurs arrêtés sécheresse dans l'outil national **PROPLUVIA**, dont l'objectif est d'avoir une vision précise, en temps réel, de la situation à l'échelle infra-départementale des prises d'arrêtés.

En Poitou-Charentes, et potentiellement dans d'autres régions, des comités sécheresses peuvent également être réalisés, à l'échelle départementale, interdépartementale ...) si la situation hydrologique le nécessite afin de mieux gérer la ressource en eau entre les différents usagers.

Des objectifs communs sont décidés à l'échelle régionale en tenant compte des réalités propres à chaque territoire pertinent pour la gestion de l'eau, par les Missions ou Délégations Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN, DISEN) sous l'autorité des préfets, après consultation de la DREAL.

En parallèle de cette gestion de crise, de nombreuses études sont réalisées afin d'alimenter les réflexions sur la gestion de la ressource en eau et d'améliorer les dispositifs de gestion et de régulation existants. En voici quelques exemples :

- ◆ Consultez l'étude faite par le BRGM sur la gestion de la ressource en eau (2005-2010) sur le site de la DREAL : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/etude-brgm-sur-la-gestion-de-la-r638.html>
- ◆ Accédez au suivi de l'évolution des volumes dédiés aux usages agricoles sur le site de la DREAL : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/evolution-des-volumes-dedies-aux-r781.html>

Textes de référence :

- ◆ Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 Octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau
- ◆ Code de l'environnement. Articles L211-1 et L221-3 II-1°
- ◆ Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006
- ◆ Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992
- ◆ Décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux Zones de Répartition des Eaux
- ◆ Décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau
- ◆ Circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation
- ◆ Circulaire DE/SDGE/BGRE-DCH/04 n°7 du 16 mars 2004 relative à la gestion quantitative de la ressource en eau et à l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration des prélèvements d'eau et des forages



Téléport 4 Antarès BP 50163
86962 FUTUROSCOPE CHASSENEUIL
Cedex
Tél : +33 (0) 5 49 49 61 00
Fax : +33 (0) 5 49 49 61 01

Dans le cadre du Réseau Partenarial des Données sur l'Eau (R.P.D.E.)

Action financée par
la Région Nouvelle-Aquitaine



Avec le soutien :

Agence de
l'eau Loire-
Bretagne



Agence de
l'eau Adour-
Garonne



Département
de la Vienne



Département des
Deux-Sèvres

